

# VD\_GERICHTE LQ14.049041 vom 29. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_LQ14.049041](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LQ14.049041)

FR: VD\_GERICHTE LQ14.049041 du 29 mars 2016

IT: VD\_GERICHTE LQ14.049041 del 29 marzo 2016

## Erwägungen

### E. 1

Dans un contexte de séparation, les besoins de base sont remplis, le quotidien est adéquatement assuré par Mme R.\_\_\_\_\_. Cependant, la maltraitance psychologique reste présente lors des changements de visites. De ce fait, nous demandons l'instauration d'un Point Rencontre. Ce dernier permettrait aux parents de ne pas se croiser lors des visites et, ainsi, les enfants n'auraient pas à assister à des attitudes ou des paroles agressives.

### E. 1.1

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Le délai de recours n'est pas suspendu pendant les fêtes dans les procédures en matière de protection de l'adulte, qui ressortissent à la juridiction gracieuse à laquelle la procédure sommaire s'applique (art. 145 al. 2 let. b et 248 let. e CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272] ; CCUR 3 juin 2013/123) ; il faut toutefois que les parties aient été rendues attentives à cette exception, conformément à l'art. 145 al. 3 CPC (ATF 139 III 78 consid. 5).

- 13 - Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 5e éd., 2014 Bâle, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2624). La procédure sommaire applicable par analogie devant la Chambre des curatelles ne justifie pas un deuxième échange d'écritures, le requérant ayant la possibilité de prendre position sur les arguments du défendeur en vertu de son droit de réplique (art. 12 al. 1 LVPAE ; Bohnet, CPC commenté, Bâle 2011, n. 9 ad art. 253 CPC). Il n'est pas nécessaire de fixer un délai de duplique à l'intimé, celui-ci pouvant déposer une écriture spontanée dans les dix à quinze jours qui suivent le dépôt d'une réplique spontanée (ATF 138 I 484, JdT 2014 I 32 ; ATF 138 I 154, JdT 2013 I 162 ; ATF 133 I 100, JdT 2008 I 368). L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC, l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2626, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (CCUR 30 juin 2014/147 ; cf. JdT 2011

III 43). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

- 14 -

### **E. 1.2**

En l'espèce, interjeté en temps utile par le père des enfants mineurs concernés, partie à la procédure, le présent recours est recevable. Il en va de même de la réplique déposée spontanément par celui-ci. Si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier, les pièces produites en deuxième instance sont également recevables. Le mémoire de réponse de la mère a été déposé le 1er février 2016, alors qu'un délai de trente jours lui avait été imparti par avis du 16 décembre 2015. Toutefois, l'avis du greffe ne mentionnait pas que le délai n'était pas suspendu pendant les fêtes de fin d'année ; déposé dans les trente jours dès la fin des fêtes, le mémoire est recevable, de même que les pièces produites. L'autorité de protection a été consultée conformément à l'art. 450d al. 1 CC.

### **E. 1.3**

La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, n. 12.39, p. 290). La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Conformément à l'art. 446 CC, l'autorité de protection établit les faits d'office (al. 1) et procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires (al. 2). Elle applique le droit d'office (al. 4). Ces dispositions s'appliquent également dans le cas où la personne concernée est mineure.

- 15 - Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que leur audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). En outre, aux termes de l'art 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent.

### **E. 1.4**

En l'espèce, les parties ont été entendues par l'autorité de protection le 25 août 2015. Les enfants, âgés de respectivement 6 ans et

### **E. 2**

Pour l'instant, la séparation n'a pas permis d'atténuer le conflit de couple. L'absence de contact entre B.J.\_\_\_\_\_ et C.J.\_\_\_\_\_ avec leur mère durant de nombreux mois a engendré de l'anxiété. La nuit, C.J.\_\_\_\_\_ a besoin de dormir avec sa mère.

B.J.\_\_\_\_\_ essaie de se rassurer par l'intermédiaire d'un calendrier et, lorsqu'elle doit quitter sa mère, elle ressent de la culpabilité. Nous pensons qu'il est indispensable de mettre rapidement en place un suivi psychologique pour B.J.\_\_\_\_\_ et C.J.\_\_\_\_\_. L'objectif

étant de les rassurer et d'atténuer le conflit de loyauté.

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 308 al. 1 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant. Le curateur n'a pas seulement un droit de regard et d'information. Il peut donner aux parents des recommandations et des directives sur l'éducation et agir directement, avec eux, sur l'enfant (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4e éd., nn. 27.19 et 27.19a, p. 188 s.). La curatelle de l'art. 308 al. 1 CC doit être ordonnée lorsque, à défaut d'un tel appui, les parents ne peuvent faire face à leur tâche, sans

- 16 - toutefois que des mesures plus énergiques soient nécessaires (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4e éd., n. 1137, p. 657 s.). L'art. 308 CC s'inscrit dans le cadre général des mesures protectrices de l'enfant. L'institution d'une telle curatelle présuppose d'abord, comme toute mesure de protection (art. 307 al. 1 CC), que l'enfant coure un danger et que son développement soit menacé (TF 5A\_839/2008 du 2 mars 2009 consid. 4 et les références citées). L'art. 308 al. 2 CC, prévoit que l'autorité de protection de l'enfant peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant pour établir sa filiation paternelle et pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles. S'agissant de la curatelle pour faire valoir d'autres droits, la loi ne donne pas d'exemples de pouvoirs particuliers. L'art. 13 al. 2 DPMin (loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs ; RS 311.1) mentionne des pouvoirs « en rapport avec l'éducation, le traitement et la formation du mineur ». Les pouvoirs en question peuvent toucher tous les domaines de la vie et de l'éducation de l'enfant (Meier, Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 24 ad art. 308 CC, p. 1891). Si l'autorité de protection décide de confier au curateur un pouvoir de représentation pour tout un secteur des soins et de l'éducation (par ex. en matière scolaire ou de prise en charge médicale), elle doit le prévoir expressément, en indiquant quels sont les attributs de leur autorité dont les père et mère sont privés ; l'art. 308 al. 3 CC s'appliquera alors en relation avec l'art. 308 al. 2 CC (Meier, op. cit., n. 38 ad art. 308 CC, p. 1896). Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de se prononcer sur la distinction à opérer entre l'article 308 al. 1 et al. 2 CC. Si le développement de l'enfant n'est menacé que par les difficultés liées à l'exercice du droit de visite, la tâche du curateur éducatif peut être limitée

- 17 - à la seule surveillance des relations personnelles. Ainsi, la curatelle de surveillance des relations personnelles de l'art. 308 al. 2 CC est une mesure moins incisive que la curatelle éducative de l'art. 308 al. 1 CC (ATF 140 III 241 c. 2.3 et 4.2, JdT 2014 II 369).

### **E. 2.2**

Le recourant considère qu'il serait nécessaire dans l'intérêt des enfants d'instaurer une curatelle à forme de l'article 308 al. 1 CC, soit une curatelle allant au-delà d'une simple surveillance des relations personnelles. Il apparaît toutefois que la situation des enfants apparaît satisfaisante sur ce point lorsqu'ils sont chez l'un ou l'autre des parents. En effet, une curatelle éducative se justifierait si l'encadrement et le bien des enfants se trouvaient menacés, mais les éléments du dossier démontrent le contraire. Ce sont en réalité le conflit exacerbé des parents et leurs rancunes qui rendent la situation difficile pour les enfants ; ces derniers vont toutefois bien lorsqu'ils sont protégés des pressions des parents, ce qu'il leur appartient de faire et qu'aucune curatelle éducative ne pourra changer. Seul le droit de visite pose problème en l'espèce et une curatelle éducative à forme de l'article 308 al. 1 CC n'est

pas la voie adéquate pour ce genre de problématique. La mise en place d'un passage pour l'exercice du droit de visite dans un endroit neutre – type Point Rencontre – est adéquate, dans la mesure où le passage en tant que tel est conflictuel. Un tel mode de surveillance est suffisant et ne rend pas nécessaire l'intervention d'un curateur à forme de l'article 308 al. 2 CC. La problématique du lieu de passage est examinée ci-dessous (cf. infra consid. 3). On ne discerne pas non plus en quoi une expertise pédopsychiatrique serait utile en sus des constatations faites par le SPJ. La situation semble claire, même si le recourant soutient que le SPJ aurait adopté une attitude de parti pris en faveur de la mère. En effet, le rapport retranscrit un certain nombre d'éléments, qui paraissent suffisants pour une prise de décision sur le droit de visite et ses modalités. On discerne

- 18 - mal ce qu'une expertise pédopsychiatrique apporterait en plus, à partir du moment où ce sont des problèmes pratiques qui compliquent la situation. Le recourant cherche plutôt à poursuivre son conflit contre la mère des enfants, en sollicitant des moyens juridiques pour prolonger la procédure plutôt que de chercher une solution d'apaisement. Il en va d'ailleurs de même des injonctions qu'il souhaiterait imposer à la mère des enfants. Ces conclusions semblent plutôt être une suite du conflit, puisque les arguments de l'un et l'autre font référence aux décisions judiciaires françaises et à leurs conséquences. Sur ces points, les conclusions de recourant doivent être rejetées. En revanche, on rappelle à l'intimée qu'il est dans l'intérêt des parents et des enfants de communiquer tout empêchement pouvant retarder ou modifier le droit de visite. Ces questions pourront de toute manière être réexaminées lors de l'audience de l'autorité de première instance qui devrait avoir lieu dans le courant du mois de mai 2016. 3. Le recourant critique les modalités du droit de visite surveillé, en particulier le passage par Point Rencontre, qui de par sa situation à Ecublens prolongerait inutilement le trajet des enfants pour l'exercice du droit de visite.

### **E. 3**

Comme nous l'avons déjà mentionné, le quotidien des enfants est correctement garanti par Mme R.\_\_\_\_\_. Le SPJ n'est pas là pour atténuer le conflit de couple. Nous proposons aux parents, pour le bien-être des enfants, d'entreprendre une médiation parentale leur permettant de régler leur conflit. Aussi, dans cette situation, nous ne demandons pas de mesure ». La justice de paix a tenu audience le 25 août 2015. [...] a confirmé les conclusions du rapport du SPJ. R.\_\_\_\_\_, par son conseil, s'est opposée à la mise en œuvre d'une expertise et a adhéré à la proposition du SPJ d'instaurer le passage par l'intermédiaire de Point Rencontre. A.J.\_\_\_\_\_, par son conseil, a maintenu ses conclusions. Lors de cette audience, la justice de paix a procédé à l'audition du témoin [...]. Il en résulte que celle-ci vit avec A.J.\_\_\_\_\_ depuis le mois de septembre 2014, qu'auparavant déjà elle l'accompagnait lors du passage des enfants chez leur mère, que les enfants étaient réveillés peu avant leur arrivée afin de faciliter le passage, leur mère venant

- 10 - directement à la voiture, qu' [...] et A.J.\_\_\_\_\_ avaient instauré des règles de vie commune pour les enfants, que ces derniers avaient toujours la possibilité de parler à leur mère au téléphone et qu'ils avaient un comportement normal pour des enfants. Par correspondances des 6, 9, 12 et 14 octobre 2015, les parties, par leurs conseils respectifs, se sont exprimées sur les difficultés survenues lors du passage des enfants, ainsi que sur des problèmes liés à leurs papiers d'identité. A.J.\_\_\_\_\_ a en particulier requis qu'ordre soit donné à R.\_\_\_\_\_ de lui remettre les passeports des enfants, sous la menace des peines de l'art. 292 du Code pénal, et qu'R.\_\_\_\_\_ cesse tout comportement agressif à son égard. R.\_\_\_\_\_ a conclu au rejet de ces conclusions. Le 15 octobre 2015, le juge de paix

a indiqué qu'il n'entrait pas en matière sur la requête de A.J.\_\_\_\_\_, la décision du 25 août 2015 devant leur être notifiée rapidement, que s'agissant des passeports, il renvoyait les parties à leur accord du 21 janvier 2015 ratifié en audience et qu'il convoquerait les parties à une audience au cours du premier semestre 2016 afin de faire le point de la situation. Par courrier du 29 octobre 2015, [...], adjointe au Chef de service des Affaires sociales, éducation et jeunesse de la Ville de Nyon, a fait part au SPJ de leur inquiétude au sujet des enfants B.J.\_\_\_\_\_ et C.J.\_\_\_\_\_, accueillis à 100 % dans leur structure d'accueil extra-familial parascolaire. L'intervenante a indiqué que, depuis le mois de juin 2015, les départs du vendredi soir étaient de plus en plus difficiles pour B.J.\_\_\_\_\_ lorsqu'elle devait se rendre chez son père, que la répétition et l'intensité des crises de cette enfant les interpellaient et les inquiétaient et qu'un soutien psychologique leur semblait indispensable pour les enfants. Par courrier du 9 novembre 2015, [...], responsable d'unité auprès de Point Rencontre Ecublens 2, a informé le juge de paix que le droit de visite de A.J.\_\_\_\_\_ serait accueilli au Point Rencontre Ecublens 2, à Ecublens.

- 11 - Par courrier du 13 novembre 2015, A.J.\_\_\_\_\_ a requis du juge de paix une convocation en urgence à une audience afin de clarifier la situation problématique liée au transfert des enfants lors du droit de visite par l'intermédiaire de Point Rencontre à Ecublens. Il s'est également alarmé de la suspension de fait du droit de visite, en raison des modalités de mise en place des passages par Point Rencontre. Par avis aux parties du 18 novembre 2015, le juge de paix a précisé qu'Ecublens n'était que l'adresse administrative de Point Rencontre et que les visites et passages étaient organisés à Morges, à la cafétéria du site de Marcellin. Il a exposé qu'il n'était pas de sa compétence de convenir d'un lieu de passage des enfants auprès d'un organisme genevois, qu'il était toutefois possible pour les parents de convenir d'un tel lieu sur territoire genevois et de le soumettre pour ratification, qu'il invitait par conséquent les parties à se conformer au dispositif de la décision du 25 août 2015 et qu'il n'entrerait pas en matière sur la requête de fixation d'une audience tant que le passage des enfants n'aurait pas pu se faire par l'intermédiaire de Point Rencontre. Par courrier du 23 novembre 2015 adressé au juge de paix, A.J.\_\_\_\_\_ a souligné des problèmes de compatibilité entre les horaires de Point Rencontre et le droit de visite prévu, en particulier durant les vacances scolaires ; il a également indiqué que, selon une responsable de Point Rencontre, les passages auraient lieu à Ecublens et non à Morges. Par courrier du 30 novembre 2015, [...], de Point Rencontre, a notamment écrit ce qui suit à A.J.\_\_\_\_\_ : « Le Point Rencontre d'Ecublens est le seul Point Rencontre vaudois qui se charge des passages pour le week-end entre le vendredi et le dimanche. Ces passages ont lieu deux fois par mois (les 1er et 3ème we de chaque mois) selon notre planning d'ouverture (...). Notre calendrier ne prend en compte ni les jours fériés ni les vacances scolaires. Ce qui veut dire que, pour les passages, si le parent visiteur a droit à la moitié des vacances scolaires, il y a, de fait, un des passages qui doit se faire sans l'intermédiaire de Point Rencontre.

- 12 - Notre règlement impose que les deux premières visites se déroulent à l'intérieur des locaux : c'est-à-dire que Mme R.\_\_\_\_\_ devrait amener vos enfants à deux reprises des dimanches et que vous devrez rester avec vos enfants dans un lieu collectif de visites durant deux heures sans pouvoir sortir des locaux. Ces deux visites sont obligatoires même s'il n'y a pas eu de rupture de visite. Cela sert aussi aux professionnels présents de Point Rencontre de faire connaissance avec vous et vos enfants afin de mieux vous accompagner par la suite, car Point Rencontre consiste en un travail sur la relation parents-enfants et vise à restaurer

un droit de visite usuel sans intermédiaire dans les meilleures conditions possibles. Dans votre situation, les visites pourraient débiter au mieux le dimanche 20 décembre pour la première visite à l'intérieur des locaux ; la deuxième visite à l'intérieur serait prévue le 3 janvier 2016. Une fois ces deux visites effectuées, le premier passage pour le week-end aurait lieu le week-end du 15 au 17 janvier. Les passages du vendredi se déroulent entre 17h00 et 18h45 et ceux du dimanche entre 16h30 et 17h30. » En droit : 1. Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix fixant les modalités du droit de visite du père sur ses enfants mineurs en application des art. 273 ss CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210).

### **E. 3.1**

Les art. 273 ss CC relatifs aux relations personnelles d'un enfant avec ses père et mère ou des tiers n'ont pas été modifiés par l'entrée en vigueur du nouveau droit, de sorte que la doctrine et la jurisprudence rendues avant le 1er janvier 2013 conservent toute leur pertinence. L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles vise à

- 19 - sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 19.20, p. 116). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC) ; il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A\_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2 ; TF 5A\_716/2010 du 23 février 2011 consid. 4 et les références citées, FamPra.ch 2011 p. 491 ; ATF 131 II 209 consid. 5 ; ATF 123 II 445 consid. 3b). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (TF 5A\_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2 ; ATF 127 III 295 consid. 4a et la jurisprudence citée). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfiques pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre et son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation des personnes chez qui l'enfant vit (Hegnauer, op. cit., n. 19.09, p. 111). Des conditions particulières pour l'exercice du droit de visite peuvent être imposées (Hegnauer, op. cit., n. 19.16, p. 114). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré (art. 274

- 20 - al. 2 CC). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le refus ou le retrait des relations personnelles ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui

sauvegarde ses intérêts : la disposition a pour objet de protéger l'enfant, et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles, ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (TF 5A\_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2 ; TF 5A\_663/2012 du 12 mars 2013 consid. 4.1 publié in FamPra.ch 2013 p. 806 ; TF 5A\_172/2012 du 16 mai 2012 consid. 4.1.1, rés. in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2012 p. 300). Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (TF 5A\_877/2013 du 10 février 2014 consid. 6.1 ; TF 5A\_448/2008 du 2 octobre 2008 consid.

### **E. 3.2**

En l'espèce, la décision attaquée a prévu à ses chiffres II à IIter un droit de visite dont les passages s'effectueraient par l'intermédiaire de Point Rencontre. La décision n'apporte pas de précisions quant aux implications de ces modalités et se contente de renvoyer au rapport du SPJ du 19 juin 2015. Or, celui-ci se limite également à proposer un passage par l'intermédiaire de Point Rencontre, sans examiner les implications concrètes qu'une telle réglementation aura non seulement pour les parents, le père en particulier, mais surtout pour les enfants, dont l'intérêt doit guider l'autorité. Or, il apparaît que le seul Point Rencontre susceptible de mettre sur pied le passage des enfants dans la région de La Côte se trouve à Ecublens. Comme le relève à juste titre le recourant, le trajet entre [...], domicile des enfants, et son propre domicile à [...] (France) dure déjà de 1 h 30 à 2 heures. Le recourant travaille certes à Genève, mais cela ne change rien pour les enfants. Le trajet est donc déjà relativement long, même si cette situation est due au choix de leur propre domicile par les parties. En revanche, la décision de prévoir un passage par le Point Rencontre revient à imposer aux enfants un trajet supplémentaire Nyon – Ecublens retour, le vendredi et le dimanche, aux fins de passer d'un parent à l'autre, en sus du trajet Nyon – Ballaisson. Une telle modalité s'avère très lourde pour les enfants et leur intérêt n'a pas été pris en compte. En outre, le droit de visite durant les vacances ne pourra de toute

- 22 - façon pas se faire par l'intermédiaire de Point Rencontre. L'instauration du passage par l'intermédiaire de Point Rencontre ne saurait donc être confirmée par l'autorité de céans. Les chiffres II à IIter de la décision attaquée doivent être annulés et la cause renvoyée à l'autorité de première instance, qui devra trouver une autre solution pour le passage des enfants d'un parent à l'autre. Comme l'autorité intimée a déjà annoncé la tenue d'une audience dans le courant du mois de mai 2016 « aux fins de faire le point » (ch. V du dispositif), les parties pourront rapidement s'exprimer sur la question et proposer une autre solution, qui ménage autant que faire se peut les enfants. Le grief du recourant est admis dans le sens susmentionné et les chiffres II, IIbis et IIter sont annulés. Enfin, dans le dispositif de la décision attaquée, l'autorité intimée a simultanément clos l'enquête en limitation de l'autorité parentale (I) et indiqué qu'elle convoquerait les parties à une audience « pour faire le point de la situation » (V). La convocation des parties à une audience ne permet toutefois pas la clôture de la procédure ; en outre, de nouvelles mesures d'instruction doivent avoir lieu. Le chiffre I de la décision attaquée doit également être annulé.

### **E. 4**

ans et demi au moment du prononcé de la décision de première instance, ont été entendus par le SPJ, chargé par l'autorité de protection d'une enquête en limitation de l'autorité parentale ; le SPJ a relaté leur avis dans ses déterminations. En outre, les enfants étaient trop jeunes pour être entendus par l'autorité judiciaire (cf. TF 5A\_354/2015 du 3 août 2015 consid. 3.1). Les parties ont pu s'exprimer conformément aux normes applicables et la décision est formellement correcte. Elle peut donc être examinée sur le fond. 2. Le recourant sollicite l'instauration d'une curatelle éducative au sens de l'art. 308 al. 1 CC accompagnée de mesures précises, en particulier une expertise pédopsychiatrique et la menace des peines de l'art. 292 CP.

#### **E. 4.1**

Le recours de A.J.\_\_\_\_\_ doit donc être partiellement admis et les chiffres I, II, IIbis et IIter de la décision entreprise annulés, la cause étant renvoyée à la justice de paix pour instruction et nouvelle décision sur les modalités du passage lors de l'exercice du droit de visite. La décision attaquée est maintenue pour le surplus.

#### **E. 4.2**

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]).

- 23 -

#### **E. 4.3**

Aucune des parties n'obtenant entièrement gain de cause, il se justifie de compenser les dépens (art. 95 al. 1 let. b et 106 al. 2 CPC).

#### **E. 4.4**

R.\_\_\_\_\_ a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 4 mars 2016. En sa qualité de conseil d'office de l'intimée, Me Patricia Michellod a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure de recours. Dans son relevé des opérations du 24 mars 2016 pour la période du 1er au 16 février 2016, le conseil précité indique avoir consacré neuf heures et vingt minutes à l'exécution de son mandat, huit heures étant effectuées par l'avocat stagiaire. Ces opérations peuvent être admises. Des débours sont annoncés à hauteur de 150 francs. Ce montant paraissant excessif, on s'en tiendra à un forfait de 50 fr. (cf. CCUR 18 août 2014/187) ; les photocopies sont en particulier comprises dans les frais généraux et sont exclues des débours (CREC 14 novembre 2013/377). Ainsi, l'indemnité de Me Patricia Michellod peut être fixée à 1'263 fr. 60, soit 1'120 fr. d'honoraires ([180 fr. x 1 h 20] + [110 fr. x 8 h]) auxquels s'ajoutent les débours, par 50 fr., et la TVA à 8% sur ces montants (art. 2 al. 3 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), par respectivement 89 fr. 60 et 4 francs. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office, mise à la charge de l'Etat.

- 24 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Les chiffres I, II, IIbis et IIter de la décision sont annulés et la cause est renvoyée à la Justice de paix du district de Nyon pour instruction et nouvelle décision au sens des considérants. Elle est confirmée pour le surplus. III. L'indemnité d'office de Me Patricia Michellod, conseil de l'intimée R.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 1'263 fr. 60 (mille deux cent soixante-trois francs et soixante centimes), TVA et

débours compris. IV. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mise à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. VI. Les dépens sont compensés. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière : Du 31 mars 2016

- 25 - Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Vincent Spira (pour A.J. \_\_\_\_\_), - Me Patricia Michellod (pour R. \_\_\_\_\_), - Service de protection de la Jeunesse, ORPM de l'Ouest, et communiqué à : - Justice de paix du district de Nyon, - Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique, - Point Rencontre, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.